

lière sur le terrain des questions mixtes de la troisième catégorie, c'est-à-dire des questions qui intéressent directement et la fin spirituelle et la fin temporelle, comme sont le mariage, la justice, etc.

Sur ces matières l'Etat et l'Eglise ont des pouvoirs directs, l'un et l'autre peuvent disposer de ce qui concerne leur fin propre. Cependant, à cause toujours de sa supériorité, l'Eglise peut en certains cas restreindre accidentellement la compétence civile. Ainsi l'Etat ne peut sur ces objets faire abstraction des actes ecclésiastiques en prescrivant ce que l'Eglise défend, en défendant ce que l'Eglise prescrit. De même l'Etat ne peut absolument rien sur la *substance* d'une chose d'ordre surnaturel, ni sur les effets qui en sont inséparables. Il ne peut, par exemple, légiférer ni sur le contract matrimonial lui-même, ni sur la légitimité des enfants, qui est une conséquence nécessaire et inséparable d'un mariage valide. Mais pourvu que l'Etat tienne compte des devoirs que lui impose sa subordination à l'Eglise, il peut agir sur les matières mixtes d'ordre naturel et sur les effets temporels qui sont *séparables* d'un objet surnaturel. C'est ainsi qu'il a le droit de promulguer des dispositions tendant à faire respecter la justice dans les contrats ou à régler les modes de succession de père à fils.

D'après ce que nous avons dit jusqu'ici, il est facile de voir que l'Eglise d'abord se taille son champ d'action, et que l'Etat ensuite prend le sien. L'Eglise, en vue de sa fin, dispose *directement* du spirituel, et indirectement du temporel, quand la chose lui est absolument nécessaire ; et c'est alors seulement que l'Etat peut commencer à agir. Les auteurs résument cette doctrine dans le principe suivant : *Incipit legislatio civilis uti desinit jus canonicum.*

Qu'on ne s'effraie pas trop du monopole que possède l'Eglise sur le spirituel, ni de l'action indirecte qu'elle peut exercer sur le temporel, ni des limites qu'elle impose quelquefois à la compétence de l'Etat, car l'Eglise aussi a des devoirs qui la maintiennent dans sa sphère d'activité : elle doit à Dieu de ne pas entraver sans un intérêt majeur la réalisation d'une fin honnête ; elle doit aux citoyens de ne pas les empêcher, sans une vraie nécessité, de rechercher des biens légitimes ; elle se doit à elle-même de ne pas s'exposer aux réactions populaires qui suivent toujours les abus de pouvoir. Notons enfin que très souvent les questions mixtes font l'objet de traités entre les chefs d'Etat et les Souverains-Pontifes. « Dans de telles circonstances, l'Eglise, ainsi que le dit Léon XIII, donne des preu-